

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le mercredi 13 mai 2026 à 19h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents :

Les conseillers/conseillères : Andréa Marcoux, Jason Nadeau, François Paré, Olivier Lachance, Martin Paré et Mylène Grimard.

Formant le quorum sous la présidence de Monsieur François Paré, maire.

Est également présente, Monsieur Patrick Girard, directeur général et greffier trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, François Paré, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2026-06-4980

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Appui à la demande de modification formulée par Parc Éolien Mont Sainte-Marguerite à la C.P.T.A.Q.
4. Période de questions
5. Levée de la séance

Il est proposé par Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

2026-06-4981

3. APPUI À LA DEMANDE DE MODIFICATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE (LE « PARC »)

ATTENDU QUE le Parc consiste en un parc éolien en opération depuis le 11 avril 2018 d'une puissance installée de 147,2 MW dont la majorité des infrastructures a été autorisée en zone agricole, soit 46 éoliennes, des chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain, trois mâts de mesure de vent et des aires de travail temporaires, le tout sur le territoire des municipalités de Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Coeur-de-Jésus (la « **Municipalité** »), sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Appalaches (la « **MRC** »);

ATTENDU QU'en conformité à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « **LPTAA** »), la Société a déposé auprès de la CPTAQ une demande de modification visant à obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux requis pour le déplacement d'un segment du réseau collecteur souterrain déjà autorisé dans le cadre de la décision 410197 (la « **Décision initiale** »), incluant (i) une utilisation temporaire à des fins autres que l'agriculture pour les besoins des travaux et (ii) une utilisation permanente correspondant à l'emprise du tracé modifié, le tout sans augmentation de la superficie permanente autorisée, sans ajout de nouvelle composante et sans modification de l'utilisation non agricole déjà autorisée (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE la Demande a été déposée le 19 mars 2026 et que la Municipalité a reçu une copie de la Demande dans son espace partenaire en ligne - CPTAQ;

ATTENDU QUE la Demande vise les lots 4 545 612, 4 544 770 et 4 545 743, que le lot 4 545 612 est détenue par la Municipalité et que celle-ci est favorable à l'octroi à la Société des droits nécessaires pour la réalisation des travaux visés par la Demande et qu'elle souhaite confirmer son engagement à octroyer toutes les autorisations et permis requis dans le cadre de la Demande;

ATTENDU QUE la Demande vise la même durée que celle autorisée dans la Décision initiale;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, transmettre une recommandation à la CPTAQ motivée en tenant compte des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, et de la conformité de la Demande à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Demande est conforme au *Règlement de contrôle intérimaire 227* de la MRC des Appalaches entré en vigueur le 13 novembre 2025, et à la réglementation municipale applicable, de l'avis du fonctionnaire autorisé tel qu'il a été communiqué au conseil municipal;

ATTENDU QUE pour réaliser la modification visée par la Demande, le Parc requiert, notamment:

- l'occupation temporaire d'une superficie d'environ 1,98 hectare afin de permettre la réalisation des travaux de déplacement du segment du réseau collecteur souterrain, incluant les aires de travail, de circulation, les zones d'excavation et le passage des équipements;
- l'établissement d'une emprise permanente d'une superficie d'environ 0,63 hectare, correspondant à un corridor d'environ 6 mètres de largeur, pour le maintien en place du segment du réseau collecteur souterrain tel que modifié;
- le retrait, le déplacement et la réinstallation du segment du réseau collecteur souterrain, incluant son enfouissement conformément aux normes techniques applicables;
- la coupe d'érables et les interventions en milieu boisé strictement nécessaires à la réalisation des travaux, incluant celles situées dans l'emprise ferroviaire;
- la réalisation de travaux accessoires, incluant notamment les raccordements aux infrastructures existantes, l'ajustement des boîtes de jonction et les traverses souterraines requises; et
- l'utilisation de ces superficies à des fins autres que l'agriculture, de manière temporaire et permanente selon le cas, sans augmentation de la superficie permanente déjà autorisée.

ATTENDU QUE, la Municipalité a examiné les paramètres de la modification visée par la Demande en zone agricole et a tenu compte des critères de la LPTAA et constate que la modification projetée, laquelle consiste en un déplacement technique et circonscrit d'un segment du réseau collecteur souterrain déjà autorisé, est requise pour se conformer à des contraintes imposées par une autorité publique et ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le territoire de la Municipalité, notamment hors de la zone agricole, sans compromettre la viabilité technique du Parc;

ATTENDU QUE la Société a maximisé l'emplacement d'infrastructures du Parc en dehors de la zone agricole protégée et qu'il n'existe pas, suivant l'analyse par la Municipalité, d'*espaces appropriés disponibles* au sens de la LPTAA ailleurs et hors de la zone agricole protégée dans la Municipalité permettant la réalisation de la modification visée par la Demande;

ATTENDU QUE, la Municipalité a examiné les paramètres de la modification visée par la Demande et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la LPTAA, soit (i) le potentiel agricole des lots visés par la Demande (les « **Propriétés** ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi), le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « **PDZA** »), (xii) les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole, (xiii) le dynamisme du territoire agricole, et (xvi) le contenu d'un avis de non-conformité au Schéma et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU QU'après examen de la Demande et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la LPTAA, la Municipalité est d'avis (i) que la modification visée par la Demande consiste en un déplacement technique, limité et circonscrit d'un segment du réseau collecteur souterrain déjà autorisé, rendu nécessaire par des contraintes imposées par une autorité publique, et qu'elle a été conçue de manière à minimiser les impacts additionnels sur la ressource agricole; (ii) que, compte tenu de la localisation de l'infrastructure existante et des contraintes techniques applicables, le déplacement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs, notamment hors de la zone agricole, sans compromettre la faisabilité du Parc ou entraîner des impacts accrus; (iii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par la modification visée par la Demande; (iv) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants; et (v) qu'un refus de la Demande entraînerait des conséquences opérationnelles et économiques significatives, sans bénéfice tangible pour la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité considère que la modification visée par la Demande a été conçue afin de réduire au minimum les impacts additionnels sur le milieu agricole et les activités agricoles, les milieux naturels et l'environnement, notamment en maintenant l'intervention à l'intérieur des emprises déjà visées et en limitant les superficies affectées, suivant les principes de développement durable;

ATTENDU QUE la Société a conçu la modification visée par la Demande de manière à minimiser les impacts additionnels sur le milieu agricole, notamment en assurant :

- le maintien d'un réseau collecteur souterrain enfoui, dont le segment déplacé demeure localisé à l'intérieur des mêmes lots et, dans la mesure du possible, en continuité avec les emprises existantes du Parc;
- la mise en place de mesures d'atténuation visant à protéger le drainage, le sol arable et la ressource hydrique lors des travaux de déplacement; et
- la remise en état des superficies affectées à la suite des travaux, conformément aux conditions applicables de la Décision initiale.

ATTENDU QUE la modification visée par la Demande n'a pas d'effets négatifs à l'égard des lois et règlements relatifs à l'environnement et plus particulièrement sur les établissements de production animale et leur développement, n'affecte pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité constate que la Société a déployé, et continue de déployer, les efforts nécessaires afin de minimiser les impacts de la réalisation de la modification visée par la Demande sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE le Parc continuera d'avoir des effets bénéfiques sur le développement durable et les conditions socio-économiques de la communauté dont l'indice de vitalité économique;

ATTENDU QU'en conformité à la LPTAA et des règlements municipaux applicables, la Municipalité recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jason Nadeau et appuyé par la conseillère Madame Andréa Marcoux;

Et résolu unanimement

QUE les attendus au préambule font partie intégrante de cette résolution;

QUE la Municipalité recommande à la CPTAQ de faire droit à la Demande;

QUE la Municipalité autorise le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ;

QUE la Municipalité confirme son engagement à l'octroi des autorisations et permis qui pourront être requis pour la réalisation de la modification visée par la Demande;

QUE la Municipalité mandate et autorise le directeur général M. Patrick Girard, ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions (le « Représentant autorisé »), pour être mandataire de la Municipalité auprès de la CPTAQ pour tout aspect de la Demande pour laquelle la municipalité peut être appelée à se prononcer ou participer, pour discuter négocier et conclure tout sujet se rapportant aux documents en lien avec les droits fonciers, au nom de la municipalité, et à signer au nom de la municipalité tout autre document pertinent aux fins de donner effets aux considérants;

QUE la Municipalité autorise le Représentant autorisé à signer au nom de la municipalité tout document devant être déposé à la CPTAQ ou se rapportant aux documents en lien avec les droits fonciers, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux présentes résolutions, à joindre et modifier tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci aux fins de réaliser l'objectif des présentes.

Adoptée

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2026-06-4982

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller M. Martin Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée.

(Signé)
François Paré
Maire

(Signé)
Patrick Girard
Directeur général et greffier
trésorier

« Je, François Paré, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».